

Canton de  
Arrondissement  
d'Etampes  
Département de  
l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE  
CONVOCATION

**SEANCE DU**

DATE  
D'AFFICHAGE

L'an deux mille neuf, le \_\_\_\_\_ à  
, le conseil municipal (ou le Conseil  
Communautaire ou le Comité Syndical) Attention, à  
adapter, légalement convoqué, s'est réuni en ..., en  
séance publique, sous la présidence de  
...'

NOMBRE DE  
MEMBRES

EN EXERCICE

PRESENTS

**Etaient présents :**  
formant la majorité des membres en exercice.

VOTANTS

**Absents représentés :**

ENQUETE PUBLIQUE  
PREDMA : REFUS DU  
CENTRE DE  
STOCKAGE DE  
DECHETS ULTIMES  
DE SAINT-  
ESCOBILLE (91)

**Absents non représentés :**

Le tirage au sort a désigné \_\_\_\_\_ en  
qualité de secrétaire de séance.

VU la Charte Constitutionnelle de  
l'Environnement ;

VU le Code général des collectivités  
territoriales et notamment l'article L.  
2121-29 ;

Le... certifie  
que le compte-  
rendu de cette  
délibération a  
été affiché à  
la porte de la  
mairie de...

VU le Code de l'environnement et plus  
particulièrement les articles L.541-14,  
L.541-15, L.123-1 à L.123-16, R.123-7 à  
R.123-23

et transmis au  
contrôle de  
légalité le

VU le Code de l'environnement, notamment les  
dispositions des articles L.541-1 et  
suivants relatifs au droit des déchets et  
notamment les règles relatives à  
l'élimination des déchets ;

Le Maire

- VU également les articles L.511-1 et suivants dudit Code ;
- VU le projet de PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°09-53 du 07 avril 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PREDMA ;
- VU le Plan départemental de l'Essonne d'élimination des déchets ménagers en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/3/BE/n° 141 du 02 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à une demande d'institution de servitude d'utilité publique liées à cette installation sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint-Escobille ;
- Après avoir lu avec la plus grande attention le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses annexes ;
- VU le rapport d'enquête publique sur le projet de centre de stockage de déchets banals sur la commune de Saint-Escobille en date du 17 mars 2008 ;
- VU le courrier de Monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil Régional en date du 15 mars 2003 adressé à Monsieur Maindron, Maire de Saint Escobille, faisant part de sa ferme opposition à ce projet ;
- VU la motion du Conseil Général de l'Essonne en date du 21 octobre 2002 affirmant son opposition à ce projet de CSDU sur le territoire de la commune de Saint-Escobille ;
- VU l'amendement adopté en sa séance publique du 19 novembre 2002, stipulant qu'il

porterait un avis négatif à tout projet de centre d'enfouissement technique classe II ne répondant pas aux dispositions du PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) de l'Essonne, et n'ayant pas reçu l'avis favorable des élus locaux.

VU la motion du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 septembre 2005 prenant une nouvelle fois position contre ce projet de CSDU considéré comme non nécessaire au regard du PDEDMA.

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 23 mars 2009 émettant une réserve à l'avis favorable sur le PREDMA en réitérant l'opposition de l'assemblée départementale au projet de centre d'enfouissement de Saint-Escobille manifestée par les motions votées à l'unanimité en 2002 et 2005 contre ce projet. La version actuelle du projet ne permet toujours pas de juger de la nécessité d'un tel centre au regard des préconisations du PREDMA.

Considérant que le site de Saint Escobille a été choisi par SITA IDF de manière unilatérale et hâtive à partir de seules considérations financières. Les risques environnementaux et sanitaires et les conséquences socio-économiques n'ont pas été évalués de manière rationnelle, concertée et vérifiée. Faute de site disponible pour installer de nouvelles structures ou consolider la pérennité de celles existantes, SITA IDF a simplement profité de l'offre d'opportunité foncière (environ 18ha) d'un propriétaire intéressé par la rentabilisation maximum de son terrain.

Au surplus, ce projet n'est pas cautionné par les acteurs publics en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés, le projet ne recherchant pas nécessairement à satisfaire les besoins recensés ni à satisfaire, selon la collectivité, un intérêt général mais bien un seul intérêt privé de la part de SITA.

Considérant l'opposition réitérée et unanime de 113 collectivités à ce jour (107 communes, 3 communautés de communes, 3 syndicats des eaux des parlementaires de toutes tendances politiques confondues (7 députés nationaux, 5 sénateurs, 5 députés européens dont un vice-président du Parlement Européen), de 11 organismes professionnels agricoles, de 28 associations et des populations concernées ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la Commune de... ou de la Communauté de Communes de ... ou du Syndicat Intercommunal (adapter) de s'opposer au projet de centre d'enfouissement technique de classe II à Saint Escobille ;

Considérant la non-conformité du projet de la société SITA au regard des enjeux de développement durable et des prescriptions départementales (AGENDA 21, Essonne 2020) et régionales (SDRIF, projet de PREDMA, PDU);

Considérant que ce projet est incompatible avec le règlement du Plan d'Occupation des Sols (zone NC agricole) de la Commune de Saint Escobille.

Considérant les travaux réalisés par des experts indépendants (avocats, ingénieurs à propos des défaillances des géomembranes, géologue, hydrogéologues, géophysicien, scientifiques des sciences de la terre, spécialistes de la gestion des déchets, des risques sanitaires, de la sécurité civile, des questions sociologiques et environnementales) mandatés par les communes de Saint Escobille et Mérobert et l'Association de Défense contre le Projet de Centre d'Enfouissement sur le Territoire de la commune de Saint Escobille (ADSE);

Considérant que cet équipement industriel risque de mettre en péril la nappe phréatique de Beauce qui constitue l'un des plus importants réservoirs d'eau souterraine de France et d'Europe et par conséquent les nombreuses sources et rivières (Louette, Chalouette) jusqu'à la Seine, plusieurs captages d'eau potable ainsi que les cressonnières de la vallée alimentées par les puits artésiens issus de cette même nappe ;

Considérant que cette même nappe est déjà fortement polluée par les rejets d'une usine de produits chimiques à Sermaises du Loiret ; cette pollution s'est étendue mois après mois jusque dans l'Essonne sur plus de 25km nécessitant la fermeture de plusieurs captages d'eau potable ;

Considérant que SITA au mépris du principe de précaution (pourtant inscrit dans la Constitution française) a fait l'économie, dans son étude d'impact, d'une véritable évaluation des risques sanitaires pour les populations concernées ;

Considérant les préoccupations du Conseil Régional IDF, du Conseil Economique et Social IDF, du Département de l'Essonne, sur la disparition des 100 000 hectares de terres agricoles fertiles en l'espace de 50 ans en région parisienne. Or, c'est précisément sur de telles terres que SITA veut imposer un centre de stockage de déchets.

Les organismes professionnels agricoles rappellent que l'agriculture de proximité est un avantage pour la société des villes. Il n'est pas cohérent de faire voyager des produits d'origine agricole sur des kilomètres alors que les ressources en énergies fossiles diminuent et que cela génère des pollutions. Le projet de CSDU met en péril le secteur de l'Ile de France (Dourdan et alentours) qui compte le plus de surfaces cultivées en agriculture biologique (400 hectares cultivés faisant partie des seulement 0,76% de toute la surface agricole de la région). L'incohérence porte sur le fait que les pouvoirs publics prévoient simultanément de protéger dans ce même secteur grâce à l'agriculture biologique, les zones de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Il est rappelé que les surfaces agricoles bio sont très insuffisantes et ne peuvent répondre aujourd'hui à la demande croissante de la population et des collectivités (notamment en restauration scolaire).

Il est important de préciser que l'activité agricole environnante, (tant en agriculture raisonnée que bio) subirait du fait de la

pollution émanant du CSDU des dommages économiques importants notamment le risque de perte des certifications et labels qualités et le rejet des productions par l'industrie agro-alimentaire.

Considérant que SITA veut imposer un centre de stockage de déchets ultimes industriels, à plus de 40 km des lieux de gisements des entreprises productrices de déchets, à l'écart des voies fluviales et ferroviaires ; favorisant le transport routier, contraire aux préconisations du SDRIF, du PREDMA, du PDU et de l'agenda 21 départemental.

Considérant que l'augmentation prévisible du trafic routier sur les routes départementales qui traversent les villages contribuerait à accroître la pollution et la dangerosité déjà forte de ces routes empruntées quotidiennement par les transports scolaires ;

Considérant que le type de projet de CSDU archaïque présenté par SITA (sans valorisation matière in situ et sans valorisation énergétique) compromet :

- la mise en place d'une politique ambitieuse de réduction des déchets à la source, de réemploi, de revalorisation matière et énergétique, activités économiques créatrices de nombreux emplois.
- le développement de technologies industrielles innovantes de traitement des déchets, également créatrices d'emplois.

Considérant dès lors que le projet, tel que présenté par le demandeur comporte de nombreuses incertitudes quant à la qualité du projet et sa compatibilité avec les intérêts de la collectivité, notamment sanitaire ;

Considérant que le projet a été constitué sans concertation réelle avec les élus locaux et les collectivités compétentes en matière de traitement de déchets ;

Considérant que lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2007 au 10 novembre 2007, 4016 personnes ont manifesté dans les registres prévus à cet effet, leur opposition au projet ;

Considérant que l'ADSE, association de défense locale à l'appui d'expertises sérieuses, a apporté la contradiction à la logique dite départementale SITA/ETAT/REGION en y opposant une logique régionale et interrégionale montrant que le projet de centre de stockage n'est pas opportun :

\* Les capacités de stockage **pour la région IDF** sont excédentaires pour les 10 années à venir sans prendre en compte :

- Les projets d'extension des installations existantes ;
- Celles se situant en limite de territoire de l'Ile de France ;
- Le développement des filières de revalorisation matière.

\* SITA SUEZ justifie son projet en Essonne en mettant en avant le fameux principe de solidarité régionale sans préciser que le village de Saint-Escobille a été solidaire pendant près d'un demi-siècle en accueillant les déchets de la Ville de Paris sur le site dit de « La Gadoue »

\* Le principe de solidarité régionale constamment évoqué ne tient absolument pas compte des différences notoires existantes entre les départements de l'Ile de France (superficie, population, activités économiques, gisements de déchets, concentration urbaine, milieu rural...). Par exemple, la Seine et Marne élimine la moitié des déchets franciliens mais représente la moitié de la superficie de l'Ile de France pour 11% de sa population. Le seul raisonnement par département, sans tenir compte des gisements de déchets est très réducteur.

\* Contrairement aux arguments avancés par SITA, le projet de CSDU de Saint-Escobille n'a pas pour vocation d'accueillir des déchets essonniens, mais bien d'importer des déchets produits essentiellement sur Paris et la Petite Couronne.

\* En matière de développement durable, le site de Saint-Escobille ne permet pas, d'après le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France), d'envisager de solutions alternatives à la route à l'échéance du projet (2010-2020). De plus, le projet ne propose aucune réponse aux recommandations et prescriptions actuelles

et ou à venir (réf : PREDMA) relatives à la performance environnementale des installations de stockages des déchets : possibilité de tri et valorisation matière in situ, valorisation énergétique.

\* Cependant, en restant dans la logique dite départementale SITA/ETAT/REGION, le département de l'Essonne dispose de capacités d'élimination satisfaisantes au regard de sa propre production de déchets d'activités économiques en intégrant les projets de Centre de tri des DAE et encombrants et d'Unités de méthanisation de déchets organiques et de stockage de déchets non dangereux approuvé par le SIREDOM des lieux dits « La Pièce du Puits », « Le Mont Male », « Le Bois et la Pièce des Everts » à Vert-Le-Grand »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ou le Conseil Communautaire ou le Conseil Syndical, à l'unanimité ou à la majorité ;  
(Attention adapter)

**Regrette** que la période d'enquête publique PREDMA ait été fixée en partie sur juillet, période non favorable à une consultation dite démocratique ;

**Réaffirme son opposition concernant** le projet de centre de stockage de déchets ultimes de classe II sur le territoire de la commune de Saint Escobille (Essonne) ;

**Considère** par ailleurs que ce projet privé et archaïque au plan technologique n'est pas compatible avec les besoins actuels de la Région IDF au regard du projet de PREDMA, et estime que le projet n'est pas conçu pour satisfaire l'intérêt général ;

**Attire l'attention** du Conseil Régional IDF sur le fait que le rapport d'enquête publique passe totalement sous silence les 14 contre-expertises réalisées par des bureaux d'études indépendants pour le compte des communes concernées et de l'association locale de défense de l'environnement et de la santé remises officiellement à la commission d'enquête par les élus le 10 novembre 2007 à la mairie de Saint Escobille ;



**S'interroge** par conséquent sur l'influence du lobby industriel des déchets ;

**Considère** que les données utilisées par l'industriel, en terme de volume à traiter, pour justifier le CSDU de Saint-Escobille (91) sont dépassées (datant de 2002), imprécises et donc infondées.

**Demande** que soient rendues publiques, au nom de l'intérêt général les études de faisabilité réalisées par SITA sur les autres sites potentiels en Essonne. Ces études auraient été remises à la commission d'enquête publique.

**Considère** que dans le projet de PREDMA, les données comprenant le gisement total des déchets des activités hors secteur BTP, produits en région IDF estiment une marge d'erreur à +/- 20%. Les volumes exacts des déchets du BTP ne sont pas connus à ce jour. Extrait PREDMA, déchets d'activités p 125 : « compte tenu de l'incertitude qui porte sur la situation actuelle en matière de connaissance de déchets produits, il a été décidé de ne pas formuler d'hypothèses d'évolution du gisement du secteur économique. »

**Considère** que l'argument mis en avant dans le projet de PREDMA sur la nécessité de créer de nouvelles capacités (CSDU appelés ISDND) pour faire face aux aléas (arrêt d'un incinérateur par exemple) ainsi qu'aux incertitudes des projections, notamment sur les déchets d'activités n'est pas recevable : les incinérateurs implantés en IDF et ceux situés en bordure des départements limitrophes ont largement les capacités d'accueil pour couvrir les éventuels aléas.

De plus la diminution des DAE grâce à une politique volontaire de réduction et de développement des filières de valorisation, réemploi, recyclage est très sous-estimée.

**D'ailleurs, le PREDMA montre peu d'ambition à réduire le stockage des DAE en ISDND : 2005 : 1 982 478 T --- 2019 : 1796 822 T**

**Demande** l'abandon des projets de Saint-Escobille (91) et d'Allainville aux Bois (78), compte tenu des données dépassées, imprécises,

parfois inexactes sur les gisements de déchets d'activités fournies par l'industriel, et des données incertaines figurant dans le PREDMA. Des études complémentaires centrées sur les déchets d'activités s'imposent, en lien avec les producteurs de DAE, en sensibilisant ces derniers sur la réduction des volumes.

**Demande par conséquent que la mention des sites de Saint-Escobille (91) et Allainville Aux Bois (78) soit retirée du PREDMA**

**Considère** que la présente délibération est un vœu au sens du dernier alinéa de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme au registre.

Fait à ..., les jours, mois et an susdits.

Le..,

xxx